



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/13/694 autorisant la société TERRYN à exploiter une carrière sur la commune de la Neuville-du-Bosc

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

Le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées,

l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

le schéma départemental des carrières approuvé le 12 mars 1997,

l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 autorisant la société TERRYN à exploiter une carrière sur la commune de la Neuville-du-Bosc et une station de traitement des matériaux,

la Carte Communale de la commune de la Neuville-du-Bosc approuvée le 4 février 2011,

la demande d'autorisation, déposée le 22 décembre 2011, complétée et remplacée le 17 juillet 2012 et le 10 août 2012 et modifiée le 14 septembre 2012 par la société TERRYN à la Neuville-du-Bosc, dont le siège social est situé au 8, route de Beaumont à Ormes (27190), en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter, de l'extension et de la modification des conditions d'exploitation de la carrière sise sur la commune de la Neuville-du-Bosc.

le dossier déposé à l'appui de sa demande,

l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 17 septembre 2012,

l'avis en date du 20 novembre 2012 du préfet de région Haute-Normandie en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement au sens de l'article L.122-1 du Code de l'environnement,

l'arrêté préfectoral n°D1/B1/12/602 en date du 10 décembre 2012, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 8 janvier 2013 au 9 février 2013 inclus sur le territoire de la commune de la Neuville-du-Bosc,

le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

les avis émis par la mairie de la commune de la Neuville-du-Bosc datés du 20 décembre 2011, du 23 juin 2012 et du 30 juillet 2012,

l'avis émis par le service déconcentré des milieux naturels (service ressources de la DREAL) en date du 24 mai 2013,

l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 16 mai 2013,

l'avis de l'Agence Régionale de Santé daté du 06 mai 2013,

l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure daté du 2 mai 2013,

l'avis du Service régional de l'archéologie de la Direction régionale des Affaires culturelles de Haute-Normandie daté du 14 mai 2013.

le rapport et les propositions en date du 28 mai 2013 de l'inspection des installations classées,

l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 04 juillet 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu,

le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur courrier du 05 juillet 2013,

l'absence d'observation du demandeur le 15 juillet 2013

CONSIDÉRANT

Qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement,

Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Que la société TERRYN a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises à monsieur le préfet de l'Eure,

Que la société TERRYN possède la maîtrise foncière de la parcelle cadastrale AI n°26 (terrains situés au-delà du périmètre sollicité) et qu'elle n'y effectuera aucune extraction, il peut être dérogé à la distance de sécurité des 10 mètres à l'ouest, au sud et à l'est du périmètre d'exploitation, conformément à ce que prévoit l'article 14.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé,

Que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- nuisances sonores : respect des valeurs limites,
- sécurité : propriété entièrement clôturée, accès fermés à clé en dehors des horaires de travail,...
- limitation des émissions de poussières : arrosage des pistes,
- nuisances visuelles : remise en état coordonnée à l'exploitation,
- pollution des eaux : prévention des pollutions aux hydrocarbures (aire étanche, séparateur à hydrocarbure, kits d'absorption).

Que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Que les valeurs des niveaux limites de bruit mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-533 du 31 juillet 2013 ne sont pas celles de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997,

Qu'il y a une erreur matérielle à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-533 du 31 juillet 2013 qu'il convient de rectifier,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

LISTE DES CHAPITRES

<u>ARRÊTÉ N° D1/B1/13/694 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ DES TERRYN À EXPLOITER UNE CARRIÈRE LA COMMUNE DE LA NEUVILLE-DU-BOSC.....</u>	<u>1</u>
<u>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>5</u>
<u>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</u>	<u>5</u>
<u>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....</u>	<u>5</u>
<u>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</u>	<u>7</u>
<u>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....</u>	<u>7</u>
<u>CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....</u>	<u>7</u>
<u>CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</u>	<u>8</u>
<u>CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....</u>	<u>9</u>
<u>CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....</u>	<u>9</u>
<u>CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....</u>	<u>10</u>
<u>CHAPITRE 1.10 TAXE UNIQUE.....</u>	<u>10</u>
<u>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</u>	<u>11</u>
<u>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</u>	<u>11</u>
<u>CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....</u>	<u>11</u>
<u>CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....</u>	<u>11</u>
<u>CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</u>	<u>11</u>
<u>CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....</u>	<u>12</u>
<u>CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</u>	<u>12</u>
<u>CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE.....</u>	<u>12</u>
<u>CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI.....</u>	<u>12</u>
<u>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</u>	<u>13</u>
<u>CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>13</u>
<u>CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....</u>	<u>13</u>
<u>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</u>	<u>14</u>
<u>CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU.....</u>	<u>14</u>
<u>CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</u>	<u>14</u>
<u>CHAPITRE 4.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL.....</u>	<u>15</u>
<u>TITRE 5 - DÉCHETS.....</u>	<u>16</u>
<u>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....</u>	<u>16</u>
<u>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</u>	<u>18</u>
<u>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>18</u>
<u>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</u>	<u>18</u>
<u>CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....</u>	<u>19</u>
<u>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</u>	<u>20</u>
<u>CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....</u>	<u>20</u>
<u>CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION.....</u>	<u>20</u>
<u>CHAPITRE 7.3 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....</u>	<u>20</u>
<u>CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....</u>	<u>20</u>
<u>CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....</u>	<u>21</u>
<u>CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</u>	<u>22</u>
<u>CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....</u>	<u>24</u>
<u>TITRE 8 - EXPLOITATION.....</u>	<u>25</u>
<u>CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS.....</u>	<u>25</u>
<u>CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ.....</u>	<u>25</u>
<u>CHAPITRE 8.3 CONDUITE D'EXPLOITATION.....</u>	<u>26</u>
<u>TITRE 9 - TRAITEMENT DES MATÉRIAUX.....</u>	<u>30</u>

TITRE 10 -REMISE EN ÉTAT.....	31
CHAPITRE 10.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	31
CHAPITRE 10.2 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE.....	32
TITRE 11 - ÉCHÉANCES.....	33
TITRE 12 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	34

- Annexe n°1 : plan de situation
- Annexe n°2 : plan des abords
- Annexe n°3 : localisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales
- Annexe n°4 : plan de phasage d'exploitation
- Annexe n°5 : schématisation du front maximal d'exploitation
- Annexe n°6 : schéma fonctionnel de l'installation de traitement
- Annexe n°7 : plan de remise en état finale

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TERRYN dont le siège social est situé 8, route de Beaumont à Ormes (27190) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de marne et matériaux d'empierrement, ainsi qu'une installation de traitement, sur une superficie totale de 7ha 95a 52ca dont 5ha 67a 17ca sont exploitables, sur le territoire de la commune de la Neuville-du-Bosc au lieu dit de la « Vallée aux Cerfs ».

Si la présence d'espèces protégées étaient identifiées sur le périmètre de la carrière, une demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement devra être déposée auprès du Service Ressources de la DREAL.

Un plan de situation est annexé au présent arrêté [annexe n°1].

ARTICLE 1.1.2. SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-533 du 31 juillet 2013 antérieurement délivré pour cette carrière et cette installation de traitement est abrogé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS,A, E,D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Quantité de matériaux à extraire : - matériaux d'empierrement (hors pourcentage de craie pulvérulente): 164 160 m ³ (soit environ 205 200 tonnes) - marnes (après broyage) : 480 856 m ³ (soit environ 601 070 tonnes)	Superficie totale autorisée	/	7ha 95a 52ca
					Superficie exploitable	/	5ha 67a 17ca
					Production maximale annuelle totale	/	15 000 tonnes de matériaux d'empierrement, 42 000 tonnes de marnes
					Production moyenne annuelle totale	/	13 700 tonnes de matériaux d'empierrement, 40 100 tonnes de marnes
2515	1	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	* Installation de broyage fixe (130 kW) * Installation de criblage temporaire mobile (50 kW)	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	40 kW < Q ≤ 200 kW	200 kW (puissance installée de l'ensemble des machines)
2517	1	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux	Stockage de matériaux extraits en transit (matériaux bruts et	Volume maximal	Q ≤ 15 000 m ³	70 000 m ³ (capacité de stockage)

			visés par d'autres rubriques	matériaux traités)			
1432	/	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Stocks d'huile (neuve ou usagée), de fioul, etc...	Volume équivalent	10 m ³	< 10 m ³

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Volume et tonnage maximaux annuels de matériaux d'empierrement extraits (densité d'environ 1,25) :

Le volume moyen annuel extrait est d'environ 13 700 tonnes.

Le volume maximal annuel extrait est d'environ 15 000 tonnes.

Volume et tonnage maximaux annuels extraits de marnes pour amendement (densité d'environ 1,25) :

Le volume moyen annuel extrait est d'environ 40 100 tonnes.

Le volume maximal annuel extrait est d'environ 42 000 tonnes.

Volume et tonnage total de produits de matériaux d'empierrement à extraire autorisés (densité d'environ 1,25) :

La quantité totale à extraire autorisée est de 205 200 m³ dont environ 20% est constituée de craie pulvérulente qui sera incorporée à la craie marneuse.

La quantité totale de matériaux d'empierrement à extraire autorisée représente donc 164 160 m³ (soit environ 205 200 tonnes).

Volume et tonnage total de produits de marnes à extraire autorisés (densité d'environ 1,25) :

La quantité totale à extraire autorisée est de 601 070 m³, dont environ 20% est constituée de silex.

La quantité totale de marnes à extraire autorisée représente donc 480 856 m³ (soit environ 601 070 tonnes).

La capacité de traitement (cribleuse) :

L'installation de traitement est autorisée pour une capacité maximale de traitement de 57 000 t/an.

Horaires de fonctionnement :

L'exploitation est autorisée à fonctionner du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8h à 18h et ponctuellement de 7h à 19h.

L'exploitation (saisonnière) débute au début du printemps et se termine au début de l'automne.

En dehors de ces périodes, l'exploitation est interdite.

Les opérations de réaménagement sont toutefois autorisées toute l'année du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8h à 18h.

L'exploitant doit mettre en place un suivi des volumes de matériaux extraits (matériaux d'empierrement et marnes) afin de s'assurer du respect des volumes autorisés par l'arrêté préfectoral.

L'exploitant doit mettre en place un suivi des volumes de stocks matériaux (en m³) selon la rubrique 2517. Pour rappel, cela concerne notamment le stock de matériaux avant et après traitement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La carrière autorisée est située sur la commune de la Neuville-du-Bosc, au lieu-dit de la « Vallée aux Cerfs », sur la parcelle cadastrale suivante : Section AI, parcelle n°26p.

La superficie totale du terrain concerné par la présente demande d'autorisation est de 7ha 95a 52ca.

2ha 07a 96ca concernent les zones de traitement et de stockage des matériaux.

La surface exploitable est de 5ha 87ha 56a pour une surface délaissée de 20a38ca (bande de 10 mètres). D'où, une superficie exploitée de 5ha 67a 17ca.

Un plan des abords précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté [annexe n°2].

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La demande d'autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 22 décembre 2011, complété et remplacé le 17 juillet 2012 et le 13 août 2012 puis modifiée le 14 septembre 2012 par la société TERRYN sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionnés aux titres 8 et 9 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susmentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **15 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du livre V du Code du patrimoine.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation étant sollicitée pour une durée de 15 ans, 3 périodes doivent être considérées : 3 périodes de 5 ans.

Le tableau ci-dessous indique le montant des garanties financières pour chacune des 3 périodes :

	Période 1	Période 2	Période 3
Montant des garanties financières (en euros TTC)	129 473,11 €	104 504,08 €	97 271,20 €

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de décembre 2012 : 702,1.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence I_r est celui de novembre 2012 : 702,1.

Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n, I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,

- un mémoire sur l'état du site,
- et un suivi des mesures compensatoires définies au regard de l'arrêté préfectoral de défrichement.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'exploitation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
06/07/11	Arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées
28/10/10	Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/11/05	Arrêté relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ».
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 : »Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ».
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/07/96	Circulaire n°96-52 du 02 juillet 1996 relative à l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10 TAXE UNIQUE

La société est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes en application de l'article 266 sexies 1-8 du Code des Douanes.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'exploitation. Ils seront exécutés par un organisme tiers que l'exploitant aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre et est entretenu.

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides pour l'entretien des espaces verts ou des aménagements réalisés.

Les abords de la carrière, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. La remise en état est progressive avec reboisement des secteurs exploités et abandonnés.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les terres de découverte et les matériaux valorisables extraits.

Ces matériaux sont stockés de manière à ne présenter aucun risque d'effondrement d'une verse.

Afin de limiter l'impact visuel, les stockages de matériaux seront limités à des hauteurs de **25 mètres**.

L'exploitation se fera d'ouest en Est, afin de limiter l'impact visuel de la carrière.

Le défrichement, qui concerne une surface de 1ha 70a 67ca, sera étalé dans le temps et progressif. Il suivra le phasage d'exploitation de la carrière.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, **dans les délais impartis**, un bilan d'activité de l'année n ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées.

Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées.

Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année n.

CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, **tous les deux ans** et peut se réunir sur la demande d'un de ses membres. Sa composition est, au minimum :

1. un représentant de l'industriel exploitant,
2. des représentants des élus locaux,
3. des représentants des riverains,
4. un représentant des associations locales,
5. un représentant de la DDTM,
6. un représentant de la DREAL.

L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi.

La commission a pour objectif d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de la carrière de manière à limiter les émissions et la propagation de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

L'installation de traitement des matériaux (broyage-criblage) fonctionne à l'électricité alimenté par un groupe électrogène.

CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- l'exploitant réalise un entretien régulier des voies de circulation (pistes internes et pistes d'accès),
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à **20 km/h** à l'intérieur du site,
- par temps sec, les pistes de circulation des engins sont arrosées si nécessaire,
- les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les véhicules (engins de chantier) accèdent au fond de l'exploitation par la piste d'accès dont la pente ne dépassera pas **10%**. Un suivi des pentes doit être mis en place via l'élaboration d'un plan indiquant toutes les pentes des pistes de circulation. Ce plan doit être mis à jour dès que nécessaire (pente supérieure à 10%) et a minima une fois par an.

ARTICLE 3.2.3. POUSSIÈRES

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

D'une manière générale, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositions de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement de l'installation de traitement (notamment cribleuse et installation de broyage) des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU

Le fonctionnement de la carrière ne nécessite aucune consommation d'eau.
La carrière n'est pas raccordée au réseau d'eau public.

Les sanitaires, alimentés en eau potable via une réserve d'eau de 1 000 litres, disposent d'une fosse septique.

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents :

- eaux pluviales de ruissellement (aires de stockage des marnes et aires de circulation),
- eaux pluviales de l'aire étanche de ravitaillement des engins
- eaux usées sanitaires et domestiques.

Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles sur le site.

Les eaux usées (sanitaires et domestiques) sont dirigées vers une fosse septique.

ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.2.2.1. Eaux usées sanitaires et domestiques

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 4.2.2.2. Eaux pluviales de l'aire étanche de ravitaillement des engins

Le ravitaillement des engins est réalisé par un camion de livraison sur une plateforme étanche.

Les eaux pluviales de l'aire étanche de ravitaillement des engins seront dirigées vers un séparateur à hydrocarbures dimensionné selon les règles de l'art.

Les eaux polluées récupérées sont enlevées via une filière adaptée.

Article 4.2.2.3. Eaux pluviales de ruissellement

Les eaux pluviales de ruissellement s'infiltrent en partie dans les sols.

La topographie du site d'exploitation guide les eaux de ruissellement résiduelles éventuelles vers un bassin de gestion des eaux pluviales (eaux de ruissellement) de 3 730 m³. Ce bassin est situé en aval de l'exploitation, sur la parcelle AI n°26.

Un fossé d'évacuation, via un système de trop plein, dirige gravitairement les eaux pluviales vers une zone dépressionnaire d'une surface de l'ordre de 2 ha (étang potentiel).

Le bassin de gestion des eaux pluviales, le fossé ainsi que la dépression sont schématisés dans une figure annexée au présent arrêté en [annexe 3].

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des eaux (séparateurs à hydrocarbures) sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter, notamment, leur obstruction. Cet entretien est conforme aux recommandations du fabricant des séparateurs

mentionnées dans leur fiche technique. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures sont inspectés rigoureusement au moins une fois par mois en période d'extraction et nettoyés autant que de besoin et au moins une fois par an.

L'entretien régulier des séparateurs hydrocarbures est réalisé par une société spécialisée qui se charge de l'évacuation des boues récoltées dans les filières adaptées (organisme agréé).

L'entretien et le suivi des installations de traitement (installation de broyage et cribreuse) sont confiés à un personnel compétent disposant d'une formation.

Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans des installations autorisées et conformément au titre 5 du présent arrêté.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (sortie de séparateurs à hydrocarbures) sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les rejets sont conformes aux dispositions prévues au chapitre 4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.2.6. EAUX PLOUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 4.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, notamment les eaux en sortie de séparateurs à hydrocarbures, respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORMES
pH	5,5 < pH < 8,5	Selon les normes de référence définies dans l'arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	
Hydrocarbures	< 5 mg/l	

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF EN ISO 7887, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets de piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe-II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;

- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08.

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.4. STOCKAGE DE DÉCHETS

Le stockage de déchets liés spécifiquement est interdit sur le site de la carrière, excepté pour ceux directement liés à l'exploitation et attendant leur enlèvement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du Code de l'environnement. La liste, mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

La carrière est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

La vitesse des engins est limitée à 20 km/h.

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées (type "cri du lynx" ou tout autre dispositif équivalent).

Les pistes sont entretenues afin d'éviter les nids de poule.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou dans les cas directement liés à la sécurité du personnel.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 5h à 7h (sauf dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	70 dB(A)	60 dB(A)

Horaires de fonctionnement :

L'exploitation est autorisée à fonctionner du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8h à 18h et ponctuellement de 7h à 19h, avec dans les deux cas une fermeture d'une heure sur le temps du midi.

En général, l'exploitation (saisonnnière) débutera entre le début du printemps et se terminera au début de l'automne.

En dehors de ces périodes, l'exploitation est interdite.

Les opérations de réaménagement sont toutefois autorisées toute l'année du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8h à 18h.

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, et ensuite tous les deux ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Afin de réduire les niveaux sonores et de respecter les valeurs réglementaires, l'exploitant est susceptible d'installer un bardage supplémentaire au niveau de l'unité de concassage-criblage et de l'unité de pré-criblage (unité de dessablage), si nécessaire.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la mise en exploitation jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

De manière générale, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée préalablement au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et s'assure régulièrement de leur adéquation et de leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche est assurée à l'ensemble du personnel et fait l'objet de renouvellement régulier.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie.

CHAPITRE 7.3 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données et de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (-nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.4.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.5.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et mélanges dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

ARTICLE 7.5.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis feu).

ARTICLE 7.5.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.6.2. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

Le stockage d'huile est autorisé sur le site dans la limite de 10 m³ (rubrique 1432).

Une rétention respectant les prescriptions de l'article 7.6.4 du présent arrêté est associée à ce stockage.

ARTICLE 7.6.3. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut-être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

ARTICLE 7.6.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

ARTICLE 7.6.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.6.7. STATIONNEMENT, ENTRETIEN ET RAVITAILLEMENT DES ENGIN

I – Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche munie d'un point bas relié à un séparateur à hydrocarbures dimensionné selon les règles de l'art. Les équipements font l'objet d'un entretien régulier à une fréquence adaptée.

Un registre assurant le suivi des opérations effectuées sur l'aire étanche et des opérations d'entretien de l'aire étanche est mis en place et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les engins font l'objet d'un entretien régulier à fréquence adaptée.

Les opérations importantes d'entretien et de maintenance des engins sont interdites sur le site. Les opérations d'entretien courantes sont réalisées en interne sur l'aire étanche de la carrière.

II - Le stockage d'huiles neuves et usagées est autorisée sur le site dans la limite de 10 m³ (rubrique 1432) pendant les périodes d'activité. Une rétention respectant les prescriptions de l'article 7.6.4 du présent arrêté est associée à ce stockage. En dehors des périodes d'activités, le stockage d'huiles neuves et usagées est interdit. Les huiles sont stockées dans les ateliers situés à Ormes (27190). Les huiles usagées sont évacuées par un organisme agréé.

III – Le stockage de filtres, cartouches de graisses, chiffons souillés sont autorisées sur le site en attendant leur enlèvement par les filières d'élimination adaptées. Les stockages de ces déchets sont réalisés sur rétention dans des fûts étanches.

Le stockage sur rétention de batteries est également autorisée sur le site en attendant leur enlèvement par les filières d'élimination adaptées.

IV – En dehors des périodes d'activités, le stationnement des :

- engins est regroupé sur une aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures ou dans les ateliers situés à Ormes (27190) ;
- camions est regroupé dans les ateliers situés à Ormes (27190).

V – Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures.

En cas de pollution accidentelle, les déchets et les huiles usagées devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

VI – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement. Toute fuite sur un engin entraînera son arrêt immédiat et la mise en place de mesures de telle sorte que la fuite ne soit pas à l'origine d'une pollution du sol.

Les réparations seront effectuées dans les plus brefs délais sur l'aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures.

ARTICLE 7.6.8. CIRCULATION DES ENGINES

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur une piste de circulation aménagée.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. L'exploitant réalise le nettoyage des voies de circulation si nécessaire.

La vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 20 km/h à l'intérieur du site.

ARTICLE 7.6.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site est accessible aux engins de secours, par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres au minimum,
- pente inférieure à 10%,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres (R),
- sur-largeur extérieure $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculé pour un véhicule de 160 kilo-Newton (avec un maximum de 90 kilo-Newton sur chaque essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres),
- résistance au poinçonnement de 80 newtons/cm² sur une surface maximale de 0,2 m²,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,5 mètres de hauteur (passage sous voûte),
- les voies en impasse doivent disposer d'une aire de retournement sous forme d'une placette circulaire un T ou un Y. Cette plate-forme devra répondre aux caractéristiques énumérées ci-dessus.

Afin d'assurer la défense incendie du site, une réserve d'eau incendie répondant aux exigences techniques ci-après, est opérationnelle sur le site :

- eau de qualité utilisable par les engins pompes,
- volume minimum de 120 m³, et distantes de 200 mètres au plus de chaque bâtiment à défendre,
- hauteur géométrique d'aspiration (entre l'axe de la pompe et le niveau de plus basses eaux), dans les conditions les plus défavorables au maximum de 6 mètres,
- hauteur d'eau de minimum 1 mètre,
- accessible par une voie disposant des caractéristiques définies par la voie engin,
- signalée par une plaque indicatrice conforme à la norme NF S 61-221,
- au droit de la réserve, une aire d'aspiration de 32 m² minimum (8 m X 4m) disposant d'une force portante identique à la voie d'accès,

- cette aire est réalisée en pente de 2 cm/mètre environ terminée par un talus en maçonnerie ou une bordure de trottoir.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Des extincteurs, adapté aux risques, sont, a minima présents dans chaque engin et chaque bâtiment. Ces équipements sont vérifiés annuellement par un organisme agréé.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des équipements de protections individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

TITRE 8 - EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 8.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et de la zone d'extraction.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8.1.3. DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de la constitution des garanties financières conformément à ce que demande l'article 1.5.3 du présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ

L'ensemble des mesures de sécurité mentionnées aux articles ci-après est mis en place avant le démarrage de la première phase d'exploitation.

ARTICLE 8.2.1. ACCÈS DE LA CARRIÈRE

La circulation interne et externe de la carrière figurent sur un plan de circulation interne et externe distincts tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est apposé à toutes les entrées de la carrière.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière s'effectue depuis le chemin rural n°8, dit « chemin de l'Épine », accessible depuis la RD n°26.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la voirie routière.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Des dispositions sont à prévoir telles que le lavage des roues des véhicules en sortie du site, le nettoyage régulier des voiries publiques à l'aide d'une balayeuse, ...

L'écoulement des eaux pluviales doit faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à l'exploitation, ainsi qu'à toute zone dangereuse, est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

CHAPITRE 8.3 CONDUITE D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.3.1. FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Article 8.3.1.1. Horaires de fonctionnement

L'exploitation est autorisée à fonctionner du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8h à 18h et ponctuellement de 7h à 19h, avec dans les deux cas une fermeture d'une heure sur le temps du midi.

L'exploitation (saisonnnière) débute au début du printemps et se termine au début de l'automne.

En dehors de ces périodes, l'exploitation est interdite.

Les opérations de réaménagement sont toutefois autorisées toute l'année du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8h à 18h.

Article 8.3.1.2. Distances-limites

A l'exception des zones mentionnées ci-dessous, les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de **10 mètres** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. **Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.**

La société TERRYN est autorisée à extraire les matériaux de la bande des 10 mètres située à l'Ouest, au Sud et à l'Est du périmètre d'exploitation.

Par conséquent, une bande de 10 mètres non exploitée sera respectée uniquement le **long du côté Nord-Est de l'exploitation.**

La bande de 10 mètres le long du côté Nord-Est de l'exploitation est représentée sur le plan des abords en annexe n°2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.2. DÉFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage des terrains (bois) est réalisé progressivement, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Le défrichage est réalisé en trois phases coordonnées aux phases d'extraction.

Le défrichage concerne une superficie de 1ha 70a 67ca. Il fait l'objet d'un arrêté portant autorisation de défrichage avec mesures compensatoires daté du 5 octobre 2012.

Les travaux de défrichage seront réalisés entre novembre et mars.

ARTICLE 8.3.3. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage sera effectué tranche par tranche à l'aide d'un chargeur et/ou d'une pelle mécanique.

Le décapage est réalisé de manière sélective en 3 phases successives, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux matériaux d'empierrement.

Les terres végétales et les stériles (découverte) représentent une épaisseur variant de 0 mètres (à la base du versant) et 26 mètres (au point le plus haut) :

- l'horizon superficiel, constituant la terre végétale sera décapé sur une épaisseur variant de 0 à 1 mètre ;
- une formation résiduelle à silex (stériles) sera décapée sur une épaisseur variant de 0 à 5 mètres ;
- une formation de matériaux d'empierrement sera décapée sur une épaisseur variant de 0 à 20 mètres.

Les terres végétale et les stériles sont stockés séparément.

La hauteur des stocks de terres végétales (sous formes de merlons) est limité à **5 mètres**.

La hauteur des stocks de stériles est limité à **15 mètres** maximum, sauf sous formes de merlons où la hauteur est limitée à **5 mètres**.

Ces matériaux sont stockés de manière à ne présenter aucun risque d'effondrement d'une verse.

Les stocks sont réalisés de manière à ne pas empêcher le bon écoulement des eaux.

La surface recevant les terres de découverte (terres végétales et stériles) doit être préalablement préparée de façon appropriée.

Les stériles sont utilisés pour la remise en état au fur et à mesure de la progression de l'exploitation du site afin d'éviter leur stockage.

La découverte (terres végétales et stériles) est intégralement réemployée dans le cadre du réaménagement.

Une personne du service archéologie pourra être présente lors du décapage à proximité des sites archéologiques.

ARTICLE 8.3.4. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En application du livre V du Code du patrimoine, l'exploitant est tenu de déclarer son programme d'exploitation (décapage) au Préfet de région ou à son représentant (Direction Régionale des Affaires Culturelles) qui dispose du droit d'édicter ou non un arrêté de prescription de diagnostic sur tout ou partie du site.

La méthode d'exploitation est choisie de manière à ne pas compromettre les recherches archéologiques. Des travaux de diagnostics, préalables à l'exploitation, seront réalisés à l'aide de moyens appropriés, selon un calendrier, un zonage et une méthode préalablement définis avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Si des vestiges sont mis à jour, lors des opérations de diagnostic, la poursuite des travaux d'exploitation sera conditionnée par le respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions de fouilles éventuel.

Si des vestiges sont mis à jour, lors de l'exploitation, l'exploitant mettra en œuvre les moyens compensatoires pour préserver ces vestiges (fouille ou mise en réserve) et informera le Service Régional de l'Archéologie.

Si des difficultés apparaissent, elles doivent être portées à la connaissance du Préfet de l'Eure et pourront conduire à une modification, par voie d'arrêté complémentaire, du programme d'exploitation et de réaménagement.

Une bande des 10 mètres au moins sera conservée entre la zone d'exploitation et les sites archéologiques identifiés. Cette bande sera bornée et clôturée afin d'assurer son maintien et sa pérennité.

Les vestiges ou objets intéressant l'histoire de l'art ou l'archéologie, qui pourraient, le cas échéant, être découverts fortuitement dans le cadre des travaux rendus nécessaires par l'aménagement, restent protégés et doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune de la Neuville-du-Bosc, conformément aux dispositions du Titre III du Livre V du Code du patrimoine.

Le propriétaire du terrain reste pénalement responsable de la conservation provisoire des vestiges ou objets en question jusqu'à ce que le Préfet de région ait statué sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découverts effectués de manière fortuite.

Conformément à l'article R.512-29 du code de l'environnement, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du livre V du code du patrimoine, l'exploitation de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément à l'article R.512-35 du code de l'environnement, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du livre V du code du patrimoine.

ARTICLE 8.3.5. EXPLOITATION

Article 8.3.5.1. Organisation de l'extraction et phasage

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, **toujours à sec**, à l'aide d'engins mécanique, sans utilisation d'explosifs.

L'extraction des matériaux dans la carrière est autorisée jusqu'à une altitude de **+78 mètres NGF au Sud-Ouest** ; pour atteindre **+126 mètres NGF** d'altitude au Nord-Est du site.

L'extraction est réalisée en **3 phases d'extraction** selon le plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté [annexe n°4].

La période d'extraction s'étale sur une période d'environ 15 ans.

La surface exploitable est de 5ha 67a 17ca.

L'extraction et le chargement des matériaux s'effectuent à l'aide d'une pelle mécanique, de chargeurs sur pneus et/ou de camions de chantier.

Horaires de fonctionnement :

L'exploitation est autorisée à fonctionner du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8h à 18h et ponctuellement de 7h à 19h, avec dans les deux cas une fermeture d'une heure sur le temps du midi.

L'exploitation (saisonnnière) débute au début du printemps et se termine au début de l'automne.

En dehors de ces périodes, l'exploitation est interdite.

Article 8.3.5.2. Front d'exploitation

La hauteur maximale du front de taille atteint ponctuellement **48 mètres (gisement et découverte)**.

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin.

Le front de taille est constitué :

- d'un gradin de terre de découverte pouvant atteindre 6 mètres d'épaisseur, séparé du gradin inférieur par une banquette de 10 mètres,
- de deux gradins de marne de 11 mètres de haut, chacun séparés par une banquette de 11 mètre de large,
- de deux gradins de matériaux d'empierrement de 10 mètres de haut, chacun séparés par une banquette de 10 mètres de large.

Le front d'exploitation est schématisé et annexé au présent arrêté [annexe n°5].

Les gradins présenteront un angle maximum de 70° pour un angle général de l'ensemble du front de taille de 44,8°.

En cas d'insécurité lors de l'exploitation (éboulis), l'exploitant mettra en œuvre des mesures correctives efficaces pour maintenir la stabilité des terrains. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 8.3.5.3. Transport des matériaux

L'évacuation des matériaux s'effectue par camions à partir du site.

Les pistes de circulation du périmètre d'exploitation ont une pente maximale de 10%. Elles sont bordées, côté vide, par un merlon empêchant la dérive des véhicules. Le bord de la piste est au moins situé à 2 mètres du bord supérieur du talus.

L'accès à la voirie est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les pistes de circulation ont une pente maximale de 10%.

Un suivi des pentes doit être mis en place via l'élaboration d'un plan indiquant toutes les pentes des pistes de circulation. Ce plan doit être mis à jour dès que nécessaire (pente supérieure à 10%) et a minima une fois par an.

Article 8.3.5.4. Matériaux

Toutes les dispositions sont prises pour mettre une bonne intégration des stocks dans le paysage.

La hauteur du stock de marnes et du stock de matériaux d'empierrement est limitée à **25 mètres**.

La hauteur des stocks de terres végétales (sous formes de merlons) est limité à **5 mètres**.

La hauteur des stocks de stériles est limité à **15 mètres** maximum, sauf sous formes de merlons où la hauteur est limitée à **5 mètres**.

Ces matériaux sont stockés de manière à ne présenter aucun risque d'effondrement d'une verse.

Conformément à l'article 3.2.3, toutes les dispositions sont prises pour limiter l'envol de poussières.

Le stockage de matériaux inertes sur l'emprise du site est autorisé jusqu'à 75 000 m³ maximum.

L'exploitant réalise un état semestriel de ce stockage (volume, hauteur, quantité stockée, surface) qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.6. PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1/ 2500^{ième}, envoyé à l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour **tous les ans**, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

ARTICLE 8.3.7. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est fourni dans un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 9-TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Une pelle hydraulique permet d'alimenter le broyeur en blocs de marne.

L'unité de broyage-criblage est composée :

- d'un alimentateur ;
- d'un premier convoyeur ;
- d'un broyeur d'une puissance installée de 130 kW ;
- d'un crible mobile (implanté temporairement sur le site) ;
- de deux convoyeurs.

En sortie de l'unité de broyage-criblage, l'exploitant obtient 2 catégories de matériaux :

- produit fini ou marne 0/30 (de 0 à 3 cm) ;
- marne grossière (> 3 cm).

Le schéma fonctionnel de l'installation de traitement est annexé au présent arrêté [annexe n°6].

TITRE 10-REMISE EN ÉTAT

CHAPITRE 10.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté [annexe n°7].

Les travaux de remise en état sont réalisés de façon coordonnée à l'avancement de l'extraction, ce qui permettra de minimiser la surface totale en exploitation.

Le remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remis en état du site (bureau, bascule) ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Les rognons de silex et de craie dure non commercialisables seront utilisés pour le réaménagement de la carrière, de même que les produits de découvertes décapés sélectivement (horizon arable et horizon résiduel à silex) et soigneusement stockés séparément.

On distingue 5 surfaces de remises en état :

1. Sur le versant Sud, sera adossé aux fronts de liquidation de la manière les stériles d'exploitation (rognons de silex et de craie dure non commercialisables) de manière à reprofiler un versant avec une pente de 30°. Les produits de découverte, décapés sélectivement (horizon arable et horizon résiduel à silex) et soigneusement stockés séparément, seront remis en place dans l'ordre logique sur les remblais du versant et sur le fond de fouille préalablement scarifié. Sur ce substrat sera reconstitué une chênaie frênaie classique, par plantation, à la maille forestière 3X3 mètres d'un mélange de chênes sessiles, de frênes communs, d'érables planes et de sycomores, de bouleaux, d'ormes et de tilleuls, à l'aide de jeunes plants de 2 ans d'âge ;
2. Sur le versant Sud-Ouest, une alternance irrégulière de petites falaises de 2 mètres de hauteur talutées à 45°, et de banquettes subhorizontales à boiser, sera recrée. L'objectif est de reconstituer sur ce versant la chênaie-frênaie primitive ;
3. Le front de taille du versant Ouest sera mis en sécurité afin d'éliminer les parties instables et ainsi éviter les risques d'éboulement. Ce front sera alors conservé. Des cavités et nichoirs favorables aux chauves-souris, aux rapaces et aux oiseaux cavernicoles, seront créés notamment sur les fronts supérieurs pour éviter l'accès aux prédateurs et aux visiteurs. Des amas de blocs de craie détachés de la paroi formeront des zones déboulis et de pierriers de granulométries différentes, constituant ainsi des refuges potentiels pour la faune sauvage, notamment les reptiles et les rongeurs. Une clôture périphérique sera aménagée tout autour de la surface concernée par l'exploitation de la carrière en particulier en haut des fronts de taille afin d'interdire l'accès aux visiteurs et aux promeneurs et éviter ainsi tout risque d'accidents et de chutes. Des essences déjà présentes sur le site, comme le bouleau ou le chêne, seront plantées sur les banquettes à une période propice à leur développement ;
4. Sur les terrains situés entre le front de taille d'exploitation final de la carrière et la limite Sud du périmètre total concerné par le dossier seront traités comme ceux déjà remis en état immédiatement à l'Est dès que l'emplacement des installations de traitement et des sticks de produits marchands seront libérés. Des produits de découverte, décapés sélectivement et soigneusement stockés séparément, seront remis en place dans l'ordre logique sur le fond de fouille et la surface concernée par la zone de stockage des matériaux et préalablement scarifiés. Cette surface sera ensuite laissée libre afin de favoriser une recolonisation spontanée par la végétation pionnière ;
5. Une surface de l'ordre de 2,5 ha restera maintenue en substrat crayeux pour favoriser le développement de certaines espèces végétales calcicoles. L'absence d'apport de terre végétale sur cette surface permet une recolonisation par des espèces végétales spécifiques de ce type de sol calcaire. Des mesures de gestion pourront être nécessaires pour maintenir ces stades pionniers de la strate herbacée plus ou moins dense.

La remise en état du site doit être achevée **au plus tard six mois** avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Pour rappel, l'article 1.6.5 prévoit que l'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires **au moins six mois** avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-39-I du code de l'environnement auquel est joint un dossier accompagnatif.

L'exploitant notifie au préfet l'état d'avancement de la remise en état par le biais de l'enquête annuelle.

CHAPITRE 10.2 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le remblaiement par des matériaux extérieurs est strictement interdit.

L'apport de terres extérieures sur le périmètre de la carrière est également interdit.

TITRE 11- ÉCHÉANCES

Chapitre / Article	Description	Échéance
1.5.3 et 1.5.4	Constitution et renouvellement des garanties financières	Avant le début d'exploitation et au moins 3 mois avant la date d'échéance.
1.6.5	Déclaration d'arrêt définitif et dossier	A minima 6 mois avant la date d'échéance de l'autorisation
2.7	Enquête annuelle	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année.
2.8	Commission Locale de Concertation et de Suivi du site	Tous les deux ans.
2.8	Commission Locale de Concertation et de Suivi du site « spécifique à l'arrêt définitif »	A minima 1 an avant la date d'échéance de l'autorisation
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Sous 3 mois à compter de la notification puis tous les deux ans
7.2	Déclaration du directeur technique	Avant le début d'exploitation
7.2	Déclaration des entreprises extérieures	Avant toute intervention de l'entreprise sur le site <i>Les entreprises susceptibles d'intervenir dans l'année sur le site, et ce de manière régulière, peuvent faire l'objet d'une seule déclaration renouvelée tous les ans</i>
8.1.1	Affichage réglementaire à l'entrée de l'exploitation	Avant le début d'exploitation
8.1.2	Bornage du périmètre de l'autorisation Mise en place et cotation d'une borne de nivellement	Avant le début d'exploitation
8.2.1	Aménagement des accès et signalisation (plan de circulation)	Avant le début d'exploitation
8.2.2	Interdiction d'accès (clôtures et pancartes)	Avant le début d'exploitation
8.3.5	Plans	Annuelle
8.3.6	Plan de gestion des déchets inertes	Dans les 3 mois suivant la notification

TITRE 12– EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 12.1.1.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté; énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 12.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le sous-préfet de Bernay et le maire de la Neuville-du-Bosc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTE),
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- à la directrice de la sécurité de la préfecture de l'Eure,
- aux maires des communes de la Neuville-du-Bosc, Bosrobert, Calleville, Gros-Theil, Harcourt, Haye-de-Calleville, Saint-Eloi-de-Fourques, Saint-Nicolas-du-Bosc et Saint-Paul-de-Fourques.

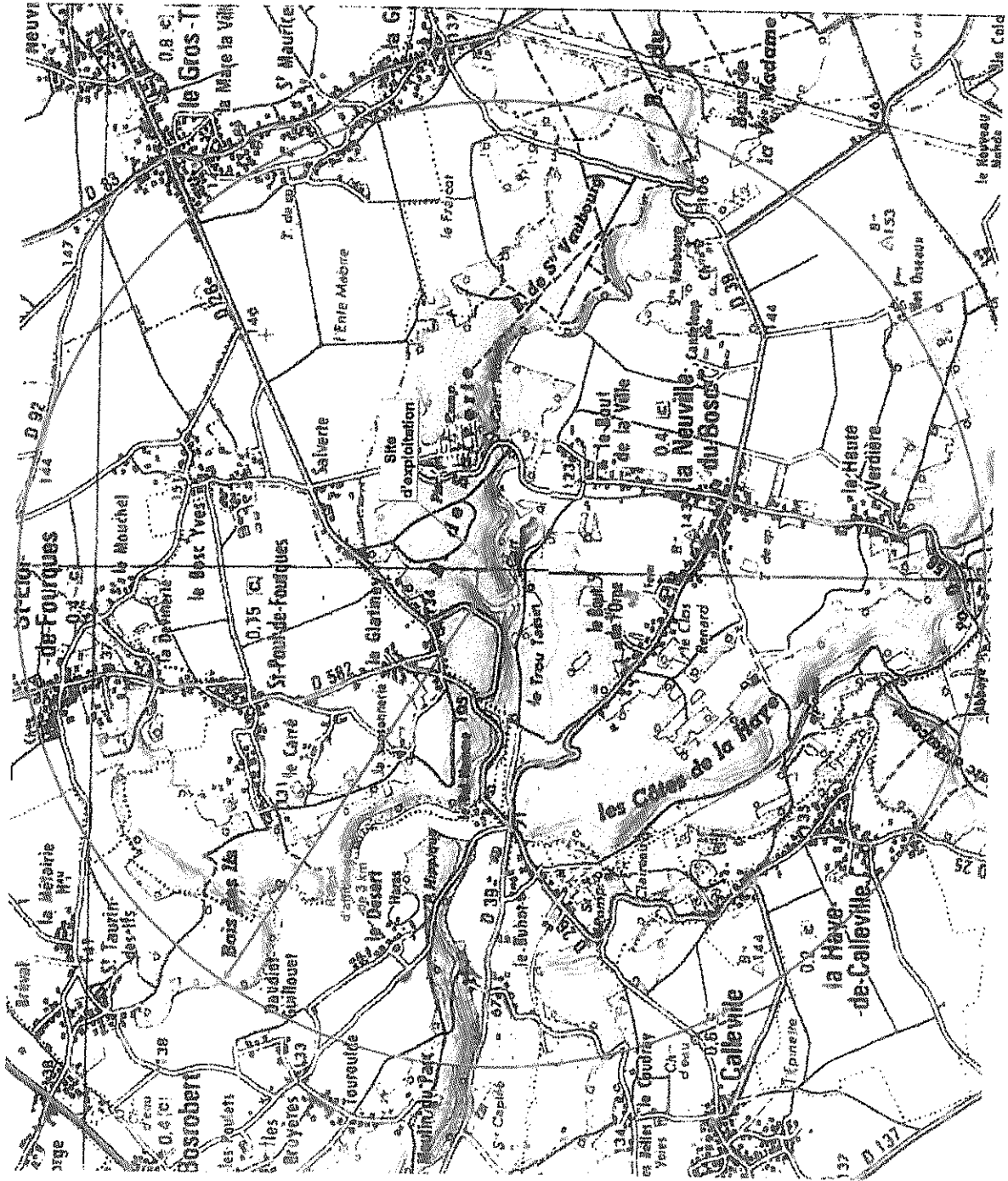
Évreux, le - 8 NOV. 2013

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Alain FAUDON

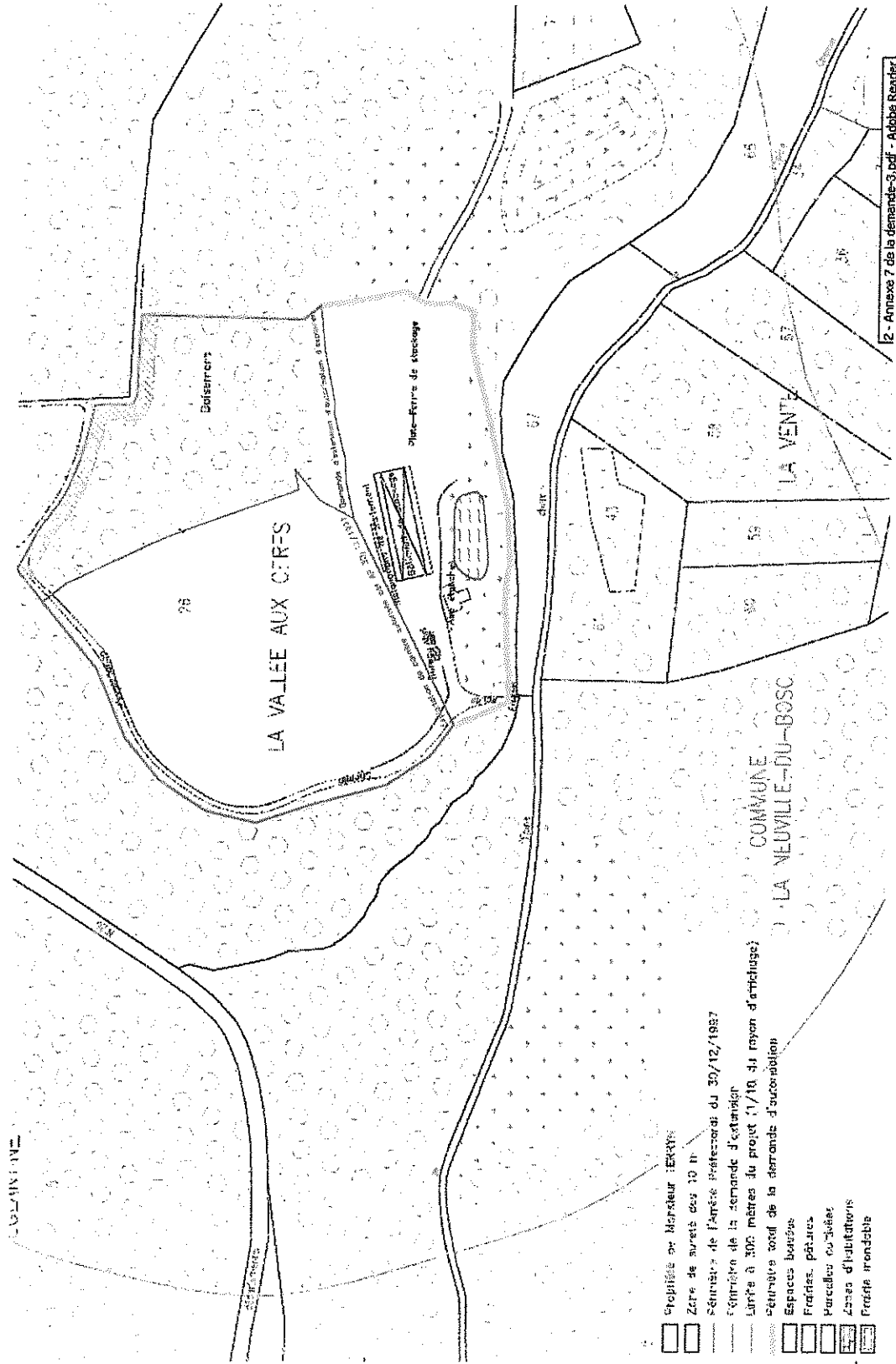


ANNEXE 1 : Plan de situation

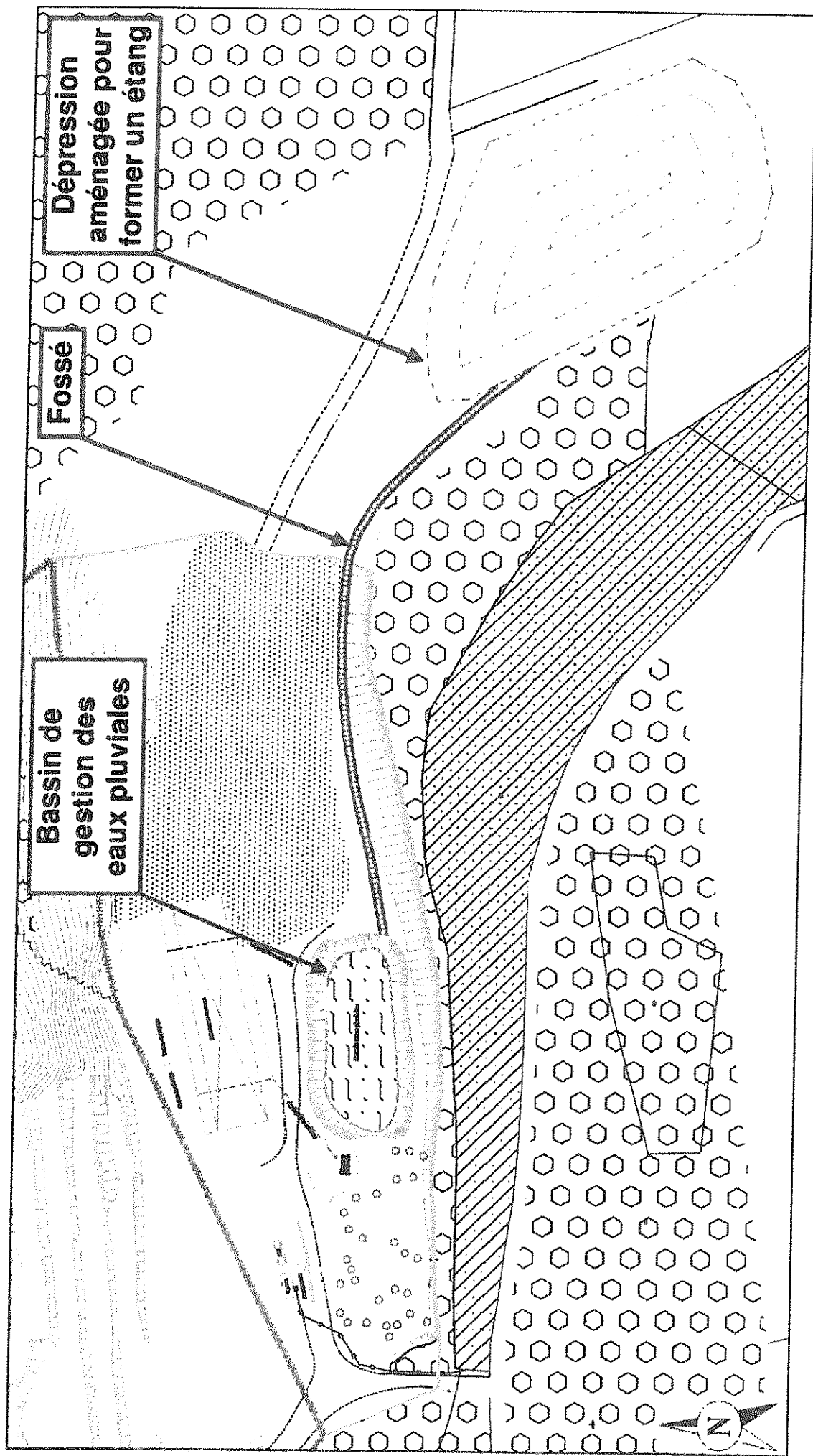


Echelle : 1 / 25 000

ANNEXE 2 : Plan des abords



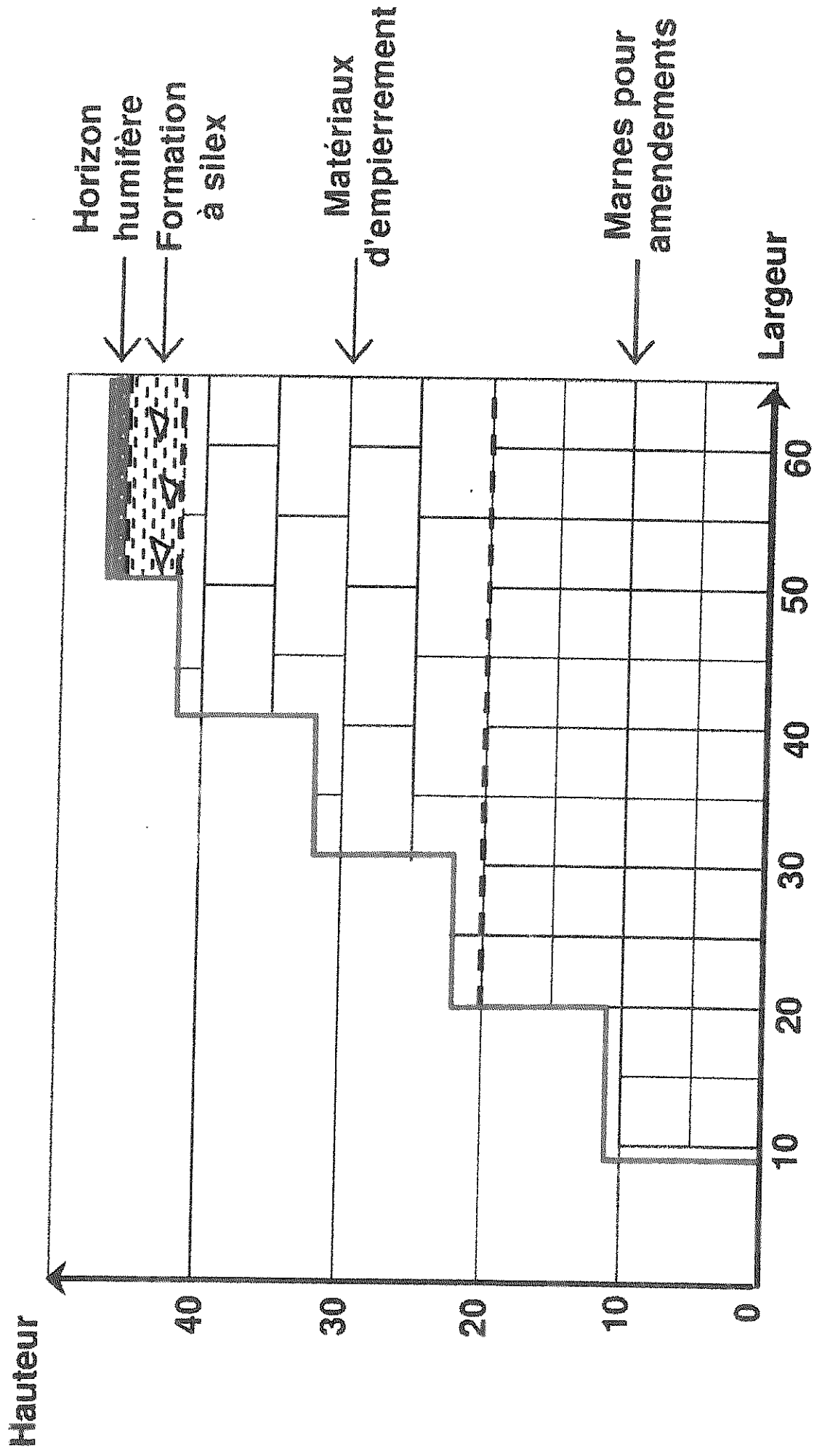
ANNEXE 3 : Localisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales



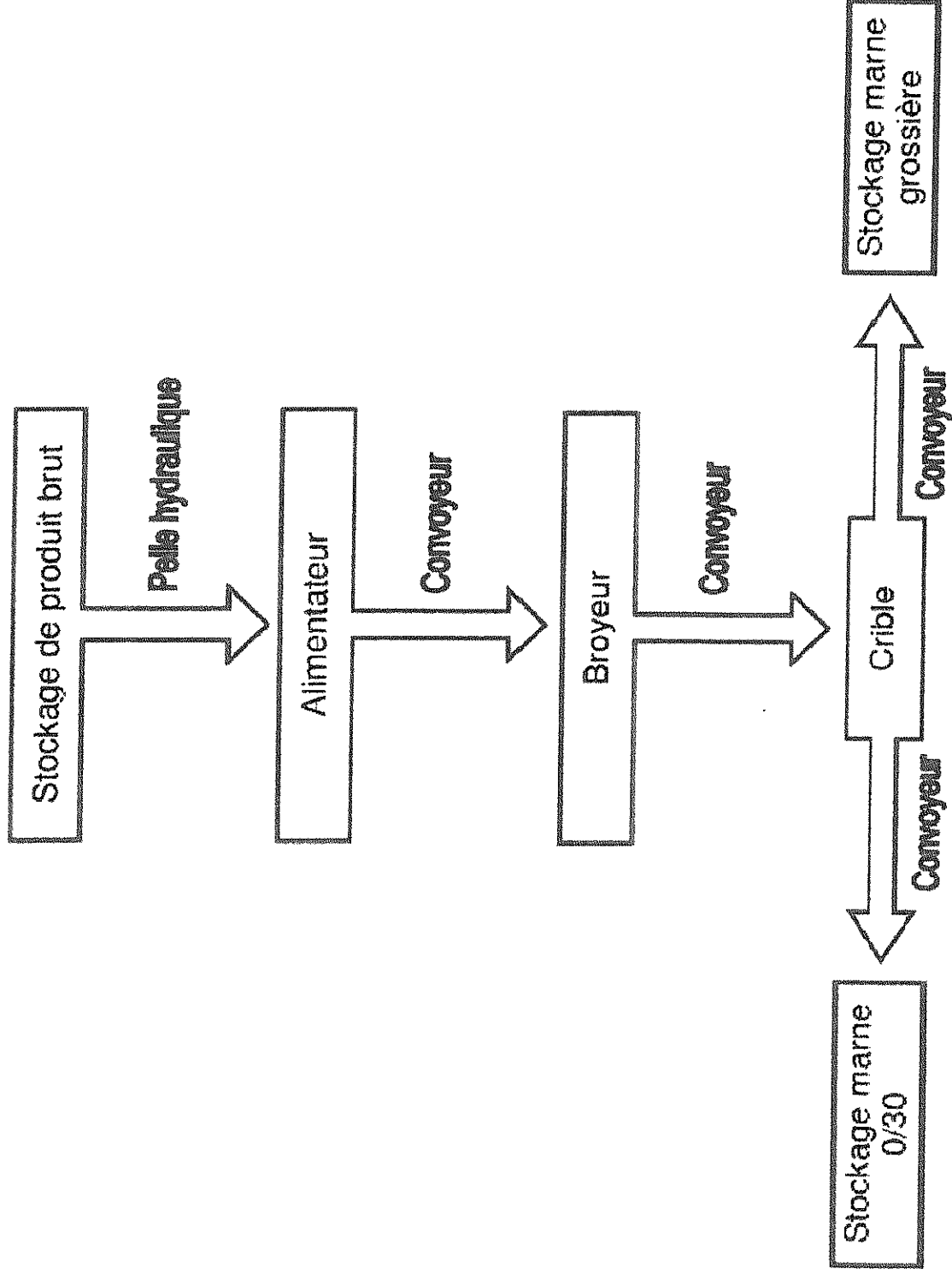
ANNEXE 4 : Plan de phasage d'exploitation



ANNEXE 5 : Schématisation du front d'exploitation





ANNEXE 6 : Schéma fonctionnel de l'installation de traitement





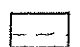
ANNEXE 7 (1/2): Plan de remise en état (légende)

PLAN DE REMISE EN ETAT DES LIEUX APRES EXPLOITATION LEGENDE





EMPRISES ET LIMITES

-  Emprise foncière totale du projet
-  Surface concernée par la demande de renouvellement et d'extension de l'exploitation de la carrière

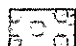
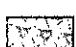



ORO-HYDROGRAPHIE

-  Courbes de niveau, altitudes en mètres rattachées au NFG
-  Thalweg, fond de vallon sec
-  Etang artificiel (surcreusement d'une ancienne carrière)

AFFECTATION DES TERRAINS AUX ABORDS OU NON MODIFIES

-  Espaces boisés de feuillus forestiers
-  Espaces boisés de résineux
-  Parcelles agricoles cultivées
-  Prairies, parcelles pâturées, pelouses, etc., avec quelques bosquets

REMISE EN ETAT DES LIEUX

- 1  Reboisements, pratiqués sur le versant profilé à 30° à l'aide des stériles d'exploitation régalez de terre franche, de feuillus forestiers tels que bouleaux, chênes, érables planes et sycomores, trembles et ormes. Prédominance à la base du versant, de **chênes sessiles** et de frênes pour la reconstitution de la chénaie-frénaie primitive.
- 2  Alternance irrégulière de talus de 45° et de banquettes subhorizontales boisées à reconstituer avec plantation sur les banquettes de feuillus forestiers tels que bouleaux, chênes, érables planes et sycomores, trembles et ormes
- 3  Fronts de taille d'exploitation à conserver avec reboisement des banquettes et création de petites cavités artificielles dans la roche pouvant accueillir diverses espèces avifaunes
- 4  Fond de forme décompacté, puis régalez de terre franche avec recolonisation spontanée par des espèces floristiques locales
- 5  Surface où le gisement de marnes sera laissé nu afin de favoriser le développement de certaines espèces végétales calcicoles

ANNEXE 7 (2/2): Plan de remise en état

